



Arrêt du 7 septembre 2021
Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Roy Garré, président,
Giorgio Bomio-Giovanascini et Cornelia Cova,
la greffière Daphné Roulin

Parties

A.,
B.,
C. SA,
D. SA,

tous représentés par Me Didier Bottge, avocat,

recourants

contre

MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DE GENÈVE,

partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à
la France

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

La Cour des plaintes, vu:

- la demande d'entraide émise le 1^{er} avril 2019 par la France à l'attention des autorités helvétiques (act. 1.1), dont l'exécution a été confiée au Ministère public du canton de Genève (ci-après: MP-GE),
- la décision de clôture du 24 juin 2021 du MP-GE ordonnant la transmission à l'autorité requérante des antécédents douaniers de A. et B., la liste des différentes sociétés dirigées ou contrôlées par A. et B. et les descriptifs de divers objets (act. 1.A),
- le recours interjeté auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour des plaintes) le 28 juillet 2021 par A., B., C. SA et D. SA, par l'entremise de leur conseil, contre la décision précitée (act. 1),
- la lettre recommandée du 29 juillet 2021 par laquelle la Cour des plaintes a imparti aux recourants un délai au 10 août 2021 pour s'acquitter d'une avance de frais à hauteur de CHF 5'000.-- (act. 1.3),
- l'avertissement donné à cette occasion qu'à défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur le recours (act. 1.4),
- la demande de prolongation du délai sollicitée par les recourants, précisément « le report du délai d'un mois » (act. 4),
- la prolongation de délai accordée au vendredi 20 août 2021, avec la mention « dernière » (act. 4),
- l'avance de frais reçue sur le compte du Tribunal le lundi 23 août 2021 (act. 5),
- la lettre du 25 août 2021 de la Cour des plaintes invitant les recourants à produire tous les documents aptes à établir que le délai de paiement a été respecté, notamment la date à laquelle le compte bancaire a été débité (act. 6),
- l'écriture du 1^{er} septembre 2021 des recourants lesquels expliquent que pour des raisons indéterminées hors de leur sphère de contrôle le paiement n'a été exécuté que le 23 août 2021, en lieu et place du 20 août 2021, et dans ce cadre requièrent la restitution du délai de paiement de l'avance de frais (act. 7),

et considérant:

qu'en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80 e al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution;

que l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit auprès du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés (art. 63 al. 4, 1^{ère} phrase de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi des art. 12 EIMP et 39 al. 2 let. b LOAP);

que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 21 al. 3 PA);

qu'en l'espèce, le paiement de l'avance de frais est intervenu le lundi 23 août 2021 alors que le délai imparti, en tant que « dernière » prolongation, échouait au vendredi 20 août 2021;

qu'invités à se déterminer sur le respect du délai de paiement, les recourants ont indiqué avoir donné les instructions nécessaires afin que ledit paiement soit exécuté le 20 septembre [*recte*: août] 2021, ce que démontrerait un courrier électronique de confirmation de paiement envoyé par C. SA à leur conseil le 20 août 2021 à 15h59 (act. 7.1);

que malgré les instructions données à la banque, ils ont expliqué que pour des raisons indéterminées, hors de leur sphère de contrôle, le paiement en question n'a été exécuté que le 23 août 2021, et ce, en lieu et place du 20 août 2021;

que dans ce contexte les recourants ont sollicité une restitution du délai au sens de l'art. 24 al. 1 PA notamment;

que la Cour des plaintes est compétente pour statuer sur les demandes de restitution de délai dans les domaines soumis à sa juridiction (AUER/MÜLLER/SCHINDLER, Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], 2^{ème} éd. 2019, n. 19 ad art. 24);

qu'à teneur de l'art. 24 al. 1 PA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour

autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis;

qu'*in casu*, les recourants ne démontrent pas avoir été empêchés d'agir à temps, ni être exempts de fautes quant à l'ordre de virement exécuté tardivement;

que de plus, il sied de rappeler que selon une jurisprudence constante, une restitution de délai n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a tardé à agir en raison d'une erreur, même légère (ATF 143 I 284 consid. 1.3 p. 287; arrêt du Tribunal fédéral 1C_698/2020 du 8 février 2021 consid. 4.2);

que les motifs invoqués par les recourants ne peuvent manifestement pas justifier une restitution de délai, de sorte qu'elle doit être rejetée;

que le recours est par conséquent irrecevable;

qu'en règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA);

que la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé;

que le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

qu'en tant que parties qui succombent, les recourants doivent supporter les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) à CHF 1'000.--, montant couvert par l'avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée, et que par conséquent la caisse du Tribunal pénal fédéral leur restituera le solde par CHF 4'000.--.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. La demande de restitution de délai est rejetée.
2. Le recours est irrecevable.
3. Les frais de procédure de CHF 1'000.--, couverts par l'avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée, sont solidairement mis à la charge des recourants. La caisse du Tribunal pénal fédéral leur restituera le solde par CHF 4'000.--.

Bellinzone, le 7 septembre 2021

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Didier Bottge, avocat
- Ministère public du canton de Genève
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission (art. 48 al. 2 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).